
**ACCORD DE CADRAGE SUR LA POLITIQUE SALARIALE
POUR LES EXERCICES 2017, 2018 ET 2019**

I. **Article - Objet**

Dans la perspective d'une maîtrise globale de la masse salariale et compte tenu des efforts réalisés en ce domaine, les parties conviennent pour chaque exercice 2017, 2018 et 2019, un niveau « plancher » de RMPP à hauteur de 1,9 % en masse.

II. **Article 2 – Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans (exercices 2017 – 2018 - 2019) et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Chaque année, les organisations syndicales représentatives et la direction se rencontreront pour examiner les dispositions de cet accord et juger de l'opportunité de la révision par avenant des modalités retenues afin de prendre en compte d'éventuelles évolutions.

Cet accord n'est pas exclusif de la négociation relative aux salaires.

Le présent accord cessera, de plein droit, de produire ces effets, au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

RS VS
KAP f. ODP
WJ

Pour le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives

Signé



Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT)

Signé

F. Gomy.


Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (CFE-CGC/SICTAM)

Signé


H.A PATTE

Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC)

Signé



Pour l'Union Nationale des syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/la CGT)

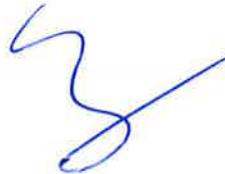
Signé


C. DE PASCALE

Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonome Syndicat Professionnel Autonome des Agents de l'Energie Nucléaire (UNSA SPAEN)

Signé

Vincenzo SANZONE



Fait à Paris, le 8 juillet 2017